

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2022-03-004**

Mettant en demeure la communauté de communes du Piémont Cévenol de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées au lieu-dit Garrigues sur la commune de Liouc

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01-03-00005 du 3 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 0801001 du 29 janvier 2008 autorisant la communauté de communes Coutach Vidourle à exploiter une station de transit de résidus urbains et une déchèterie sur la commune de Liouc ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport susvisé au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport ;

**Considérant** que la communauté de communes du Piémont Cévenol exploite une déchèterie sur la commune de LIOUC sur son site situé au lieu-dit Garrigue, parcelle AE 191, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 0801001 du 29 janvier 2008 susvisé ;

**Considérant** que l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 autorise un volume total de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur cette déchèterie de 270 m<sup>3</sup> et ne prévoit pas la collecte de pneumatiques usagés ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté qu'une extension de l'activité de collecte de déchets non dangereux a été réalisée, avec un volume total cumulé de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur la déchèterie de 329 m<sup>3</sup> qui dépasse le volume autorisé par l'arrêté préfectoral, et la collecte de pneumatiques usagés, non prévus dans l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 ne sont pas respectées ;

**Considérant** que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 autorise l'exploitation des installations sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 322-A et de la déclaration au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que ces installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 2710-1 ;

**Considérant** que lors de la visite du 24 novembre 2021, le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent sur la déchèterie de Liouc dépassait le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dépassait une tonne, ce qui conduit à classer la déchèterie de Liouc sous le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de la déchèterie de Liouc par rapport au volume et à la nature des déchets autorisés par son arrêté préfectoral et au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 impose que toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation soit portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que des modifications ont été apportées aux installations par rapport aux plans et aux documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la non-réalisation du bassin de 750 m<sup>3</sup> prévu pour la rétention des eaux pluviales collectées par le réseau en place sur le site et du dispositif de prétraitement de type déboureur-déshuileur prévu en amont du bassin, à l'endroit prévu sur les plans des installations, sans avoir été portées préalablement à la connaissance de Madame la Sous-préfète du Vigan ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 ne sont pas respectées ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 dispose qu'en cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fasse la déclaration après du Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une station de transit et d'une déchèterie sur la commune de Liouc, a été délivré à la communauté de communes Coutach Vidourle et qu'elles sont actuellement exploitées par la communauté de communes du Piémont Cévenol sans que ce changement d'exploitant n'ait été déclaré auprès de Madame la Sous-préfète du Vigan ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°0801001 du 29 janvier 2008 ne sont pas respectées ;

**Considérant** que l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé impose que les locaux fermés d'entreposage soient convenablement aérés et que le système de désenfumage soit adapté aux risques particuliers de l'installation ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 novembre 2021, l'inspection a constaté l'absence de dispositif d'aération et de désenfumage dans le local d'entreposage fermé des déchets d'équipement électrique et électronique ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 ne sont pas respectées ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où des modifications ont été effectuées sur les installations sans que Madame la Sous-préfète du Vigan en ait eu connaissance, et que lesdites modifications sont susceptibles d'engendrer des incidences nouvelles sur l'environnement ou la sécurité du site par rapport aux éléments de la demande d'autorisation initiale ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Piémont Cévenol de respecter les dispositions des articles 1.1., 1.2 ., 1.5. et 9.3. de l'arrêté préfectoral n° 0801001 du 29 janvier 2008 et celles de l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition de Madame la Sous-préfète du Vigan ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La communauté de communes du Piémont Cévenol, exploitant une station de transit de résidus urbains et une déchèterie sises lieu-dit « Garrigue », parcelle AE 191, sur la commune de Liouc, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de Madame la Sous-préfète du Vigan, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier portant à sa connaissance les modifications apportées aux installations susmentionnées par rapport aux plans et aux éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation concernant leurs incidences potentielles sur l'environnement et la sécurité du site, ainsi qu'une déclaration de changement d'exploitant, mentionnant les informations listées à l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral n° 0801001 du 29 janvier 2008.

### **Article 2**

La communauté de communes du Piémont Cévenol est mise en demeure, pour ses installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut-être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus par l'article R 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## Article 5

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

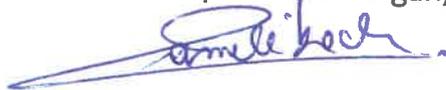
Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté de communes du Piémont Cévenol et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan ;
- Monsieur le Maire de la commune de Liouc ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 23 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.